

n'a pas été question de l'arrestation de la cinquième personne. Le deuxième appel urgent concernait l'arrestation de six personnes qui ont été par la suite entravées et quotidiennement flagellées en public. Le gouvernement a confirmé la détention de toutes les personnes, mais a nié qu'elles aient jamais été entravées ou flagellées en public. Le troisième appel concernait l'arrestation de quatre hommes qui étaient au nombre des 26 personnes arrêtées lors d'une manifestation pacifique par la police royale bhoutanaise. Elles auraient été enchaînées par groupes de quatre et forcées à marcher jusqu'à une prison où elles auraient été soumises à une forme de torture consistant à écraser les jambes de la victime entre deux planches (*chepua*) et menacées d'autres tortures si elles ne cessaient pas leurs activités. Le gouvernement a confirmé l'arrestation des quatre hommes, mais a démenti les allégations de mauvais traitements ou de torture. Le gouvernement a nié que les prisonniers étaient enchaînés, a donné au Rapporteur spécial l'assurance que la torture était interdite par la loi et que les détenus pouvaient recevoir la visite d'un avocat et de leur famille et que dans ce cas, ils avaient été déférés au tribunal de district de Samdrupjongkhar.



BIRMANIE

Date d'admission à l'ONU : 19 avril 1948.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Birmanie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 22 juillet 1997.

Le rapport initial de la Birmanie devait être présenté le 21 août 1998.

Réserves et déclarations : Article 29.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 15 juillet 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Birmanie devait être présenté le 13 août 1998.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Rapporteur spécial

Le mandat du Rapporteur spécial (RS) a été établi par la Commission à sa session de 1992. La résolution adoptée à la session de 1997 a défini le mandat en ces termes : établir ou poursuivre des contacts directs avec le gouvernement et le peuple, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leur famille et leurs avocats; examiner la situation des droits de l'homme en Birmanie et suivre tout progrès réalisé vers l'élaboration d'une constitution garante d'un régime démocratique, la levée des

restrictions pesant sur les libertés personnelles et la restauration des droits de l'homme. La Commission a également lancé au gouvernement un appel à la coopération, notamment en donnant accès sans conditions préalables au pays, au Rapporteur spécial (RS) qui, en 1998, était Rajsoomer Lallah.

Le Conseil d'Etat pour la paix et le développement (SPDC), autrefois appelé le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC), a refusé d'inviter le RS à se rendre dans le pays au cours de 1997. Le rapport de la Commission en 1998 (E/CN.4/1998/70) a donc été préparé sans le bénéfice d'une mission sur le terrain et renferme des renseignements concernant notamment la reconstitution du SLORC, devenu le SPDC, les droits relatifs au régime démocratique, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la torture et les mauvais traitements, les femmes dans la vie publique, la situation des femmes réfugiées, et les femmes et le travail forcé.

Le SPDC a été officiellement mis sur pied en novembre 1997 pour « assurer l'émergence d'une démocratie ordonnée et disciplinée » et établir « un État pacifique et moderne ... dans l'intérêt de tous les peuples de la nation ». Le rapport signale que les quatre plus hauts responsables du SLORC, le général en chef Than Shwe, le général Maung Aye et les généraux de corps d'armée Khin Nyunt et Tin Oo, ont conservé leur poste au sein du SPDC et que 13 des 14 membres du Conseil du SPDC sont d'anciens membres du SLORC.

Il est reconnu dans le rapport qu'on observe l'amorce d'un changement d'attitude positif en ce qui concerne les restrictions touchant les partis politiques et plus particulièrement les activités de la Ligue nationale pour la démocratie (LND) et son droit de tenir des réunions. Le rapport déplore cependant que ce changement soit limité et de pure forme dans la mesure où les autorités paraissent exercer un contrôle pratiquement total sur la tenue des réunions et l'ordre du jour et le nombre de personnes autorisées à y assister. Il énumère des difficultés éprouvées par le LND : une trentaine de membres de la Ligue ont été emmenés dans des camions par les forces de sécurité, conduits à une heure de route de la capitale puis abandonnés sur le bord de la chaussée par groupes de deux ou trois et forcés de rentrer par leurs propres moyens à Rangoon; l'autorisation de tenir une réunion n'est accordée que pour le but officiellement annoncé; aucun autre sujet de discussion ne peut être abordé; le nombre de personnes autorisées à assister aux réunions est spécifié et limité; et les personnes qui assistent aux réunions de la LND ont leur invitation vérifiée, leur nom enregistré et leur photographie prise, autant de mesures que le rapport qualifie de restriction évidente à l'exercice normal des libertés personnelles et du droit de libre réunion.

À propos de la situation de Daw Aung San Suu Kyi, le rapport dit que, près de deux ans après la levée de son assignation à résidence, elle continue de subir d'importantes entraves à sa liberté de circulation et à ses activités sociales et politiques. Elle est constamment exposée à des